

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjoints, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Jean-Marie BELLIARD

N°177 Mai 2017

DANS CE NUMERO :

Le Droit Individuel à la Formation se met en place lentement

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

10^{ème} Journée Citoyenne à Berrwiller

Page 2

Appel à projets : « Economie circulaire en lien avec l'eau »

Brèves...

**Guide des élections législatives
Guide de la taxe de séjour**

100^{ème} Congrès des Maires et des Présidents de Communautés

Panorama des communes nouvelles

Page 3

L'élu intéressé ne peut pas être présent lors du vote de la délibération

Publicité et mise en concurrence pour certaines occupations du domaine public

Page 4



Les Pacs seront enregistrés en mairie dès le 1^{er} novembre



Le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 est venu préciser les modalités du transfert, de l'enregistrement, de la modification et de la dissolution des Pactes Civils de Solidarité (Pacs).

Actuellement du ressort des Tribunaux d'Instance, les Pacs relèveront des Officiers d'état civil à compter du 1^{er} novembre 2017, comme prévu par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

C'est l'Officier de l'état civil du lieu de la résidence commune des futurs partenaires qui sera compétent. En cas d'empêchement grave à la fixation de la résidence commune, c'est l'Officier de l'état civil de la commune où se trouve la résidence de l'une des parties qui sera compétent.

Egalement en cas d'empêchement grave, l'Officier de l'état civil se rendra au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour enregistrer le Pacs.

Le décret précise tous les documents que devront fournir les partenaires d'un Pacs à l'Officier d'état civil.

A noter que le Maire pourra déléguer la gestion des Pacs à un ou plusieurs fonctionnaires municipaux titulaires.

En effet, excepté la célébration des mariages, toutes les fonctions exercées par le Maire en sa qualité d'Officier de l'état civil, y compris celles transférées par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, peuvent être déléguées aux fonctionnaires titulaires. Les actes dressés dans ce cadre comportent alors la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Les communes pourront conserver l'ensemble des données relatives au Pacs sous forme dématérialisée dans le cas où elles ont mis en place un traitement automatisé de ces données. Dans le cas contraire, l'enregistrement est à faire dans un registre dédié.

Les Pacs en cours et ceux dissous depuis le 1^{er} novembre 2012 (les dossiers doivent être conservés cinq ans après la dissolution) seront transmis mi-octobre par le greffe qui a procédé à leur enregistrement à l'Officier de l'état civil de la commune siège dudit Tribunal d'Instance.

L'Association des Maires de France « AMF » demande une indemnisation spécifique pour ces communes qui, étant sièges d'un Tribunal d'Instance, vont se retrouver à gérer de grandes quantités de Pacs conclus par des habitants des communes du ressort du Tribunal.

Pour information, en 2015, les Tribunaux d'Instance ont enregistré 188 948 Pacs. 17 750 communes seraient concernées pour moins de 10 Pacs par an et 46 communes par plus de 200 Pacs.

► [Décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux Officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité.](#)

Le Droit Individuel à la Formation se met en place lentement

Depuis la loi du 31 mars 2015, tous les membres des conseils municipaux et des organes délibérants des Communautés bénéficient d'un **Droit Individuel à la Formation (DIF) de 20h par an**, cumulable sur toute la durée du mandat (voir sur ce point notre Bulletin de septembre 2016).

Son application a toutefois été reportée car impossible à mettre en œuvre. Il manquait effectivement des précisions techniques et notamment les coordonnées bancaires de l'organisme auquel les communes devaient verser la cotisation correspondante. Dans l'attente de ces données, les collectivités avaient été invitées à conserver les sommes sur un compte d'attente.

Cette difficulté est réglée avec la parution de deux décrets en date du 3 avril 2017. Désormais, il est prévu que les sommes que les collectivités précomptent au titre de cette cotisation doivent être reversées annuellement à un organisme public dénommé « **Agence de service et de paiement** ». Cette agence est autorisée à ouvrir un compte auprès de la Caisse des dépôts et consignations, qui assure la gestion technique, administrative et financière du fonds et instruit les demandes de formation présentées par les élus.

Le décret du 3 avril dispose également **qu'une convention va fixer les conditions dans lesquelles la Caisse des dépôts :**

- assurera l'information des élus sur le DIF ;
- se chargera de l'appel à cotisation ;
- instruira les demandes de financement de formation ;
- exécutera les dépenses.

Des informations complémentaires seront mises en ligne sur le site de la Caisse des dépôts : www.caissedesdepots.fr

Notre Association, agréée depuis 1994 par le Ministère de l'Intérieur pour dispenser de la formation aux élus locaux, informera sans délai les élus haut-rhinois de la mise en œuvre effective de ce DIF et des modalités pratiques pour en disposer.

Des formations spécifiques seront proposées, en complément des formations en « petits groupes » qu'elle dispense depuis plusieurs années.

Pour rappel, les calendriers, programmes et supports des formations passées sont en ligne sur le site : www.amhr.fr

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

En date du 28 février 2017, le Préfet du Haut-Rhin a arrêté le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI).

Ce document précise la démarche générale de la défense extérieure contre l'incendie, l'analyse et la classification des risques incendie, ainsi que l'adaptation des quantités d'eau aux différents risques. Il définit également le rôle des différents acteurs.

L'arrêté, le règlement départemental ainsi que son annexe sont téléchargeables sur le site de la Préfecture à partir du lien ci-après :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-Prevention/Reglement-departemental-de-defense-exterieure-contre-l-incendie/Le-reglement-departemental-de-defense-exterieure-contre-l-incendie-RDDECI>

Des formations en « petits groupes » seront organisées par notre Association courant septembre et octobre.



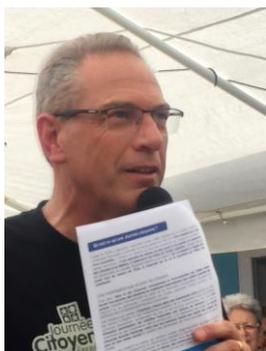
BERRWILLER : 10^{ème} Edition de la Journée Citoyenne

En 2006, Fabian JORDAN avait constaté un élan de solidarité et de convivialité entre les habitants de Berrwiller après d'importantes chutes de neige qui avaient paralysé la commune. Elu maire de Berrwiller en 2008, il a lancé la **Journée Citoyenne** pour recréer cet élan collectif permettant de souder la communauté autour de valeurs partagées.

Cette dynamique s'étend très rapidement aux communes de Mulhouse Agglomération puis aux communes haut-rhinoises et hors département. **Aujourd'hui, ce sont plus de mille communes en France qui organisent cette manifestation.**

Un site dédié a été créé : <http://journeecitoyenne.fr>

Il regroupe l'ensemble des outils permettant l'organisation de la manifestation : des documents de présentation, des outils de communication, des supports personnalisables, des courriers types, des fiches pratiques et la Charte de la Journée Citoyenne.





APPEL A PROJETS « ECONOMIE CIRCULAIRE EN LIEN AVEC L'EAU »

Un appel à projet « économie circulaire » est en cours jusqu'au 6 octobre 2017 à l'échelle de la Région Grand Est.

Cet appel à projets porté par l'ADEME, la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a pour ambition d'accompagner les acteurs économiques (privés ou publics) de la Région Grand Est désireux de réduire leur consommation de ressources, leurs impacts environnementaux, tout en envisageant de nouvelles approches économiques.

L'objectif est de mettre l'accent sur les actions d'économie circulaire en lien avec l'eau. Via cet appel à projets, l'Agence de l'eau est susceptible de renforcer ses interventions sur des actions d'économie circulaire déjà éligibles à son dispositif d'intervention « classique » : économies d'eau, réduction des déchets dangereux pour l'eau...

Cet appel à projets permet également de s'ouvrir à de nouveaux champs d'intervention en lien avec l'eau qui s'inscriraient dans une démarche d'économie circulaire telle que la réutilisation des eaux usées traitées, voire d'encourager l'émergence de projets « innovants », non encore définitivement encadrés par la réglementation comme, par exemple, la récupération du phosphore ou de nitrates sur les stations de traitement des eaux usées ou via la séparation d'urine à la source.

Si vous êtes porteur ou souhaitez faire émerger un projet entrant dans le champ de cet appel à projets, vous avez encore la possibilité de déposer votre candidature à l'une des 2 dernières sessions, c'est-à-dire avant : le 9 juin 2017 ou le 6 octobre 2017.

Le règlement de l'appel à projets, ainsi que le dossier de candidature, sont disponibles en téléchargement sur les sites internet

- de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse : <http://www.eau-rhin-meuse.fr/la-region-lademe-et-lagence-de-leau-autour-de-leconomie-circulaire>
- de l'ADEME Grand Est : <http://grand-est.ademe.fr>
- de la Région Grand Est : www.alsacechampagneardennelorraine.eu

Pour tout renseignement complémentaire :

Mme Sandrine ARBILLOT Tél : 03.87.20.47.71 / sandrine.arbillot@eau-rhin-meuse.fr

Mme Amélie HEUZE tél : 03.87.34.46.72 / amelie.heuze@eau-rhin-meuse.fr

Brèves

Guide des élections législatives

Par circulaire du 11 mai 2017, le Ministère de l'Intérieur vient de préciser les dispositions qu'il convient d'appliquer scrupuleusement pour l'organisation matérielle et le déroulement des élections législatives des 11 et 18 juin 2017.

La circulaire est téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.amf.asso.fr/upload/fichiers/documents/AMF_24573TELECHARGER_LA_CIRCULAIRE.pdf

Guide de la taxe de séjour

Les dispositions relatives à la taxe de séjour ont été ajustées par la loi de finances rectificative pour 2016.

Pour permettre aux collectivités de mieux comprendre la réforme, la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) a mis à jour le guide pratique de la taxe de séjour en mars 2017, enrichi d'une foire aux questions.

Il est consultable sur le site de l'AMF :

www.amf.asso.fr référence BW23990

100ème Congrès des Maires et des Présidents de Communautés

100ème Congrès de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de France aura lieu du 21 au 23 novembre 2017 au Parc des Expositions à Paris, en parallèle avec le Salon des Maires et des collectivités locales.

Ce sera également un Congrès de renouvellement des instances de l'AMF : Comité Directeur, Bureau et Président.

Les dossiers seront envoyés dans les collectivités.

Panorama des communes nouvelles

L'Association des Maires de France, en partenariat avec la Caisse des Dépôts, a publié le premier « Panorama des communes nouvelles », réalisé par Vincent AUBELLE, professeur associé des Universités de Paris-Est Marne-la-Vallée, spécialiste des communes nouvelles et de l'intercommunalité.

Cette étude dresse un état des lieux de cette transformation territoriale avec l'analyse de plus de 500 communes nouvelles depuis 2015 et trace des perspectives d'avenir.

Pour consulter le panorama des communes nouvelles :

http://www.amf.asso.fr/upload/fichiers/documents/AMF_24442TELECHARGER_LE_PANORAMA_DES_COMMUNES_NOUVELLES.pdf

L'élu intéressé ne peut pas être présent lors du vote de la délibération

La simple abstention au vote d'une délibération, sans que l'élu intéressé ait quitté la salle du conseil, n'exonère pas de la charge de prise illégale d'intérêts.

Dans le cadre d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme, deux adjoints ont été déclarés coupables de prise illégale d'intérêts aux fins de rendre constructibles leurs terrains et condamnés à une peine de 5 mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 40 000 € par une Cour d'Appel.

Ils ont participé aux délibérations et aux votes des deux conseils municipaux qui ont porté sur le projet de PLU et son approbation. Ils se sont abstenus lors d'une troisième délibération, **mais sans avoir quitté la salle du conseil**. En outre, un des adjoints était membre de la commission d'urbanisme.

La Cour de Cassation a confirmé la qualification de la Cour d'Appel :

- même exclusive de tout vote, la participation d'un adjoint au maire à un organe délibérant de la commune, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration de l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal ;
- l'article 432-12 du code pénal n'exige pas que l'intérêt pris par le prévenu soit en contradiction avec l'intérêt communal ;
- enfin, la participation d'un adjoint aux réunions de la commission d'urbanisme fait partie intégrante de ses fonctions d'adjoint au maire, visées par la prévention.

► *Cour de Cassation, Chambre criminelle – Audience du 22 février 2017, n° 16-82039*

Publicité et mise en concurrence pour certaines occupations du domaine public

Une ordonnance du 19 avril 2017 prévoit **qu'à compter du 1er juillet 2017**, certaines autorisations d'occupation et d'utilisation privatives du domaine public **devront faire l'objet de publicité et de mise en concurrence**. Cela concerne aussi bien le domaine public de l'Etat que celui des collectivités locales (ex. installation d'un kiosque, affichage publicitaire...)

Une décision de la Cour de justice de l'Union européenne a été prise dans ce sens l'été dernier.

Ainsi, le nouvel article [L.2122-1-1 du CG3P](#) (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) prévoit que lorsque les titres d'occupation du domaine public permettent à son titulaire **d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique**, l'attribution doit faire l'objet d'une procédure de sélection librement organisée par l'autorité compétente.

L'ordonnance reste muette sur les modalités de publicité et la procédure de sélection à mettre en place et se contente de rappeler les principes à respecter : transparence des procédures, égalité de traitement entre les candidats et égal accès des candidats à la commande publique.

L'ordonnance prévoit des dérogations au principe de mise en concurrence lors de la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public :

- si l'urgence le justifie, mais dans la limite d'une occupation d'un an ;
- lorsque la délivrance du titre s'insère déjà dans une procédure disposant des mêmes caractéristiques ;
- lorsque le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique, ou que sa délivrance s'inscrit dans un ensemble contractuel ayant donné lieu à une procédure de sélection préalable ;
- en cas de prolongation d'une autorisation existante, dans le respect du principe du caractère temporaire d'une telle autorisation, prévue à l'article [L.2122-2 du CG3P](#), et « sans que la durée de prolongation n'excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente ».

L'ordonnance prévoit les cas de procédures impossibles ou injustifiées :

Le nouvel article [L.2122-1-3 du CG3P](#) prévoit que lorsque la procédure de sélection des candidats s'avère impossible ou non justifiée, elle n'est pas obligatoire. L'autorité compétente peut ainsi délivrer à l'amiable des autorisations d'occupation domaniale, mais en motivant son choix et en le rendant public dans les situations suivantes :

- lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper le domaine ;
- lorsque le titre est délivré à une personne publique ou à une personne privée sur laquelle la personne publique peut exercer un contrôle ;
- en cas d'une première procédure de sélection infructueuse ;
- si cela est justifié par les caractéristiques géographiques, techniques, physiques ou fonctionnelles particulières de la dépendance ;
- lorsque des impératifs de sécurité publique le justifient.

L'ordonnance rappelle également qu'aucune occupation du domaine public ne peut être accordée à durée indéterminée.

► [Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques](#)